

# **Extrait du registre aux délibérations**

## **du Collège des Bourgmestre et Echevins**

### **de la Commune d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE**

#### **SÉANCE du 11 décembre 2023**

Présents: M. Gleis-bourgmestre  
Mme Schaeffer, M. Kuffer - échevins  
Troes - secrétaire communal

Absent(s): a) excusé: néant                      b) sans motif: néant

Point de l'ordre du jour: 1

**OBJET :** Avis de conformité quant à la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « PAP rue Porte des Ardennes » à Erpeldange-sur-Sûre

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu la délibération du conseil communal du 19 août 1969, numéro 2, portant approbation définitive du lotissement au lieu-dit « In der untersten Gewan » à Erpeldange-sur-Sûre des consorts Brucher, approuvée par le Ministre de l'intérieur le 27 septembre 1969

Revu la délibération du conseil communal du 17 juin 2019, numéro 03, portant approbation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier au lieu-dit « In der untersten Gewan » à Erpeldange-sur-Sûre dénommé « PAP rue Porte des Ardennes », élaborée par le bureau d'études pact sàrl en collaboration avec Thillens&Thillens architecte pour le compte de l'Administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre, avisée par le Ministère de l'Intérieur en date du 3 juin 2019, réf 3809/PA2/57C

Vu la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « PAP rue Porte des Ardennes » à Erpeldange-sur-Sûre, version de novembre 2023, élaborée par l'architecte Marc Speicher de Diekirch pour le compte de l'Administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre

Notant que les propriétaires des parcelles en question sont pour la parcelle 1777/4765, les héritiers de Reeff-Faltz et pour la parcelle 1777/5003 la société Delphis Invest S.A. (2010 2220 553)

Notant que ladite proposition de modification ponctuelle dudit plan d'aménagement particulier, datée au 7 novembre 2023 a été remise à l'Administration Communale d'Erpeldange-sur-Sûre le 29 novembre 2023, et demande d'entamer la procédure allégée suivant l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

La demande est composée d'un explicatif, d'un plan de la modification du PAP, d'un extrait du plan cadastral avec le relevé parcellaire, d'un certificat urbaniste-aménageur de l'OAI et des annexes à savoir le plan de la MOPO AP de 2019 avec le rapport justificatif ainsi que le PAP initial de 1969

Notant que la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier porte sur le lotissement de la parcelle 1777/4765 dans le PAP QE, l'intégration d'une de ces parcelles morcelées dans le PAP en question en étendant la superficie du PAP et ceci en vue de la construction d'une résidence avec 4 unités de logement

Le collège des bourgmestre et échevins estime que le recours à la procédure allégée est donné conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Vu les règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 relatifs à l'aménagement communal et le développement urbain

Après en avoir délibéré conformément à la loi

u n a n i m e m e n t

- constate que la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « PAP rue Porte des Ardennes » à Erpeldange-sur-Sûre, version de novembre 2023, élaborée par l'architecte Marc Speicher de Diekirch, est conforme au plan d'aménagement général de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

- estime qu'il est possible d'entamer la procédure de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier dénommé « PAP rue Porte des Ardennes », suivant l'article 30bis. - procédure allégée de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et

- se charge de l'exécution de la présente décision conformément à l'article 30bis. Procédure allégée, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi fait à Erpeldange-sur-Sûre et date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Erpeldange-sur-Sûre, le 14 décembre 2023

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

